

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussigné,
secrétaire-trésorier/directeur général de la susdite
MUNICIPALITÉ, Que:**

Le règlement #2009-05-003 intitulé:

« Règlement # 2009-05-003 »-Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 92-10-02, de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a été adopté par la municipalité de Lac-Sainte-Marie à la séance ordinaire en date 02 septembre 2009. Ce dit règlement sera rendu officiel lorsqu'il aura reçu tout les approbations selon la loi.

**Donné à Lac Sainte-Marie, ce troisième jour du mois de
septembre, de l'an deux mil neuf.**

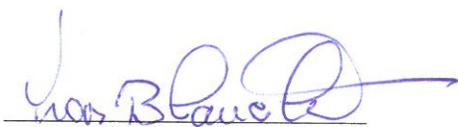


**Yvon Blanchard,
Sec.-trés/d.g.**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résident dans la Municipalité de Lac Blue Sea, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13:00 et 16:30 heures de l'après-midi, le 3 ième jour du mois de septembre 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3 ième jour de septembre, de l'an deux mil neuf.



**Yvon Blanchard
Sec.-trés./directeur général**

**MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie
Province de Québec**

RÈGLEMENT # 2009-05-003

**Règlement modifiant le Règlement de Zonage numéro 92-10-02, de la
Municipalité de Lac-Sainte-Marie.**

L'OBJECTIF de ce règlement:

Modifier la clause concernant le nombre d'étage autorisé dans la Zone V-147-1, relatif à un bâtiment commercial « Hôtel L'Abri » situé dans le secteur du Mont Ste-Marie.

Permettre dans cette même zone l'usage autorisant à un institut d'enseignement reconnu de tenir des activités de formation.

- ATTENDU QUE** le Règlement de Zonage portant le numéro 92-10-02, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, est entré en vigueur le 30 mai 1993;
- ATTENDU QUE** le conseil a adopté à sa séance régulière du 3 juin 2009, un premier projet de règlement ;
- ATTENDU QUE** le conseil a tenu le 13 juin 2009, une assemblée de consultation publique portant uniquement sur ce projet de règlement ;
- ATTENDU QUE** l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter n'est pas requise pour l'adoption de ce règlement ; (*alinéa 6, article 113, LAU*)
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance du 3 juin 2008, par le conseiller Monsieur Damien Lafrenière;
-

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Gary Lachapelle

Et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Modification de l'article 6.2.1.1, Règlement de Zonage #92-10-02

À l'intérieur de la zone V-147-1, identifié au plan de zonage 7820, la hauteur d'un bâtiment commercial existant peut contenir trois étages et plus, sans toutefois que les marges existantes ne soient modifiées. **Condition** : le bâtiment commercial et ses dépendances doivent être existants au moment où ce règlement entrera en vigueur.

EXCEPTION : Cet article ne s'applique pas à des bâtiments résidentiels multiples, incluant des Condos.

ARTICLE 3. Ajout à l'intérieur de la zone V-147-1

À l'intérieur de la zone V-147-1, identifié au plan de zonage # 78260, de la classe d'usage « SERVICES PUBLICS » l'usage (S-2) « COMMUNAUTAIRE » est ajouté afin de permettre des activités d'enseignement par des institutions reconnues.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Raymond Lafrenière, maire


Yvon Blanchard, directeur général